

**RAPPORT NATIONAL SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION
POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ
ET DE SON PROTOCOLE (LA HAYE, 1954)**

ET DU

**DEUXIÈME PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION
POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ (1999)**

I. La Convention de La Haye (1954)

1. Article 3 - *Sauvegarde des biens culturels*

Le Département des antiquités, organe compétent en matière de protection du patrimoine culturel de la République de Chypre, a autorité pour déclarer les monuments anciens conformément à la Loi sur les antiquités de 1935 et ses amendements. Les monuments anciens déclarés, chronologiquement classés du néolithique au XX^e siècle, sont enregistrés aux archives du Département, qui en possède par conséquent des inventaires. Ces inventaires sont pour la plupart disponibles sous forme imprimée, mais leur numérisation est en cours grâce à un système d'information géographique (SIG). Des rapports de fouilles existent également pour les sites archéologiques ayant fait l'objet de recherches mais non nécessairement déclarés en tant que monuments anciens. Le Département des antiquités a en outre recensé toutes les antiquités meubles exposées dans les grands musées qui lui sont rattachés : Musée de Chypre à Nicosie, Musée du district de Limassol, Musée du district de Paphos et Musée du district de Larnaca. Enfin, les antiquités meubles conservées dans les magasins du Département sont inventoriées en détail. Outre les inventaires sur papier, un grand nombre de biens culturels meubles ont été ou sont, à l'instar des monuments, en cours de numérisation.

Tous les musées du Département des antiquités sont systématiquement protégés contre l'incendie et équipés à cette fin de détecteurs de fumée, de systèmes d'alarme et d'extincteurs. Des mesures spéciales ont été prises pour les églises du site du patrimoine mondial *Églises peintes de la région de Troodos*. Les dix églises de ce site ont été entièrement équipées de systèmes de détection et de protection anti-incendie ultramodernes à haute sensibilité, et un système d'extinction a été installé dans six d'entre elles. Le Département des antiquités a mis en place en collaboration avec le Département anti-incendies des plans et zones de protection ainsi que des postes incendie autour des monuments anciens et des principaux sites archéologiques. La protection contre le feu revêt une très grande importance pour le Département des antiquités, qui s'attache à prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les monuments anciens et les musées de l'État.

Le Département des antiquités est légalement responsable de la sauvegarde des biens culturels meubles et immeubles du pays. Dans le cadre de la Convention de La Haye, ce Département s'est associé au Ministère de la défense pour appliquer une stratégie d'évacuation d'urgence et de protection des biens culturels en cas de conflit armé. Les deux organismes travaillent notamment ensemble à mettre au point un mécanisme de désignation de groupes ou d'individus compétents en matière de sauvegarde des biens culturels et un plan d'évacuation et de transport d'urgence.

2. Article 7 - *Mesures d'ordre militaire*

Aucune disposition n'existe à ce jour dans les règlements militaires de Chypre pour faire appliquer la Convention. Le Département des antiquités a planifié une série de réunions en ce sens avec le Ministère de la défense. L'introduction de telles dispositions dans les règlements militaires chypriotes est considérée comme une priorité et une mesure qui permettra de cultiver le respect des biens culturels au sein des forces armées et de nommer du personnel pour leur sauvegarde.

3. Chapitre V - Du signe distinctif

Le signe distinctif de la Convention a été appliqué dans le passé sur un certain nombre de monuments anciens et sites archéologiques du pays. Des mesures seront prises pour le replacer sur les biens culturels desquels il a disparu, ainsi que pour encourager son usage plus large.

4. Article 25 - Diffusion de la Convention

Le Département des antiquités coopère, comme on l'a dit, avec le Ministère de la défense en vue d'intégrer aux règlements militaires les dispositions de la Convention. Cela fait, les nouveaux règlements seront diffusés au sein des forces armées et des ressources humaines seront formées et affectées à la protection des biens culturels. Dans un premier temps, le texte de la Convention et de son Règlement d'exécution sera mis en circulation dans les milieux militaires avec le concours du Ministère de la défense.

5. Article 26 (1) - Traductions

La Convention de La Haye et son Protocole de 1954 ont été traduits en grec et publiés au Journal officiel de la République de Chypre dans le Supplément I du 15 avril 1971. Un exemplaire de cette traduction officielle est joint au présent rapport.

6. Article 28 - Sanctions

Chypre a adhéré le septembre 1964 à la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, à son Règlement d'exécution et à son Protocole. Ceux-ci ont été traduits en grec et publiés dans le Supplément I du 15 avril 1971 du Journal officiel chypriote en vertu de la Loi n° 12/1971. La Convention a désormais valeur de loi à Chypre, mais aucune sanction n'est légalement prévue en cas de non-respect de celle-ci.

7. Protocole à la Convention de 1954

Outre la Convention de La Haye de 1954, la République de Chypre a ratifié la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (Paris, 1970 ; Loi n° 61/1979). Par ailleurs, l'exportation et la restitution d'objets culturels sont régies respectivement en République de Chypre par la Loi n° 182 (1) de 2002 sur l'exportation de biens culturels et la Loi n° 183 (1) de 2002 sur la restitution d'objets culturels. La législation chypriote en vigueur garantit l'application des dispositions du Protocole de 1954 et a été appliquée dans des cas d'exportation illicite de biens culturels hors de zones occupées du pays.

8. Résolution II du Protocole à la Convention de 1954

À cette date, la République de Chypre n'a pas créé le comité consultatif national prévu par la Résolution II du Protocole de 1954. La question a été récemment soulevée lors d'une réunion avec des représentants du Ministère de la défense, ainsi que lors de contacts préalables entre le Département des antiquités, le Ministère des affaires étrangères et la Direction des affaires juridiques. Le Département des antiquités coordonne les efforts entrepris pour mettre en place un comité consultatif national avec la participation de représentants des organes susmentionnés, en vue de promouvoir plus largement la mise en œuvre de la Convention de La Haye.

II. Le Deuxième protocole relatif à la Convention de La Haye (1999)

1. Article 5 - Sauvegarde des biens culturels

Les dispositions préparatoires en temps de paix prises par le Département des antiquités, relatives à la réalisation d'inventaires, à l'élaboration de mesures d'urgence pour la protection contre le feu ou l'effondrement de constructions, à la préparation à l'enlèvement de biens culturels meubles ou

à la mise en place d'une protection *in situ* de tels biens ainsi qu'à la désignation d'autorités responsables de la sauvegarde de tels biens, sont également celles concernant l'article 3 de la Convention.

2. Chapitre 3 - Protection renforcée

La République de Chypre entend désigner des sites culturels à placer sous protection renforcée. La priorité sera donnée aux sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, tels que le site néolithique de Choirokoitia, les Églises peintes de la région de Troodos et Paphos.

3. Article 15 - Violations graves du présent Protocole

Le Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye (1999) a été ratifié par Chypre le 16 mai 2001. Il a été traduit en grec et publié dans le Supplément I (III) du Journal officiel de la République de Chypre en date du 9 mars 2001 en vertu de la Loi n° 4 (III)/2001 ; il est entré en vigueur le 9 mars 2004. Les violations visées à l'article 15 dudit Protocole font l'objet de sanctions pénales aux termes de cette loi, laquelle prévoit une peine allant jusqu'à 15 ans de prison et/ou une amende allant jusqu'à 20 000 livres (31 400 euros), ou toute autre fixée par les tribunaux. Une copie du texte de loi en grec est jointe au présent rapport.

4. Article 16 - Compétence

Aux termes de la Loi n° 4 (III)/2001, les tribunaux de la République de Chypre sont compétents pour traiter des violations visées à l'article 15 du Protocole de 1999 lorsque ces infractions sont commises dans les cas prévus par son article 16. Voir le texte de la loi ci-joint.

5. Article 21 - Mesures concernant les autres infractions

Aux termes de la Loi n° 4 (III)/2001, les actes visés à l'article 9, alinéas (a), (b) et (c) sont passibles d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 10 ans et/ou d'une amende pouvant atteindre 15 000 livres (23 550 euros). Voir le texte de la loi ci-joint.

6. Article 30 - Diffusion

Les mesures répondant à l'article 25 de la Convention de 1954 s'appliquent également à la diffusion de son Deuxième Protocole. Concernant l'article 30, alinéas (c) et (d), nous joignons au présent rapport les dispositions légales et administratives adoptées pour garantir l'application dudit Protocole.

7. Article 37 - Traductions et rapports

Un exemplaire de la traduction officielle du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye, telle que publiée dans le Supplément I (III) du Journal officiel de la République de Chypre, est joint au présent rapport pour communication à la Directrice générale.